

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

## **Variété. Répartition des accidents du travail, en 1901, en Angleterre et dans le pays de Galles**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 44 (1903), p. 71

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1903\\_\\_44\\_\\_71\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1903__44__71_0)

© Société de statistique de Paris, 1903, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

V.  
VARIÉTÉ

RÉPARTITION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, EN 1901, EN ANGLETERRE  
ET DANS LE PAYS DE GALLES (1).

Aucune disposition des lois de 1897 et de 1900 ne prescrit la publication de rapports sur la façon dont sont accordées les réparations des accidents du travail. Les renseignements réunis à ce sujet par le ministère de l'Intérieur sont forcément très incomplets. Ils sont puisés : dans les rapports des *registrars* sur les affaires soumises aux cours de comté, dans la liste des arrangements à l'amiable dont déclaration a été faite à l'autorité, dans l'état des *systèmes* d'assurance qui ont été approuvés et enregistrés par le *registrar* en chef des sociétés de secours mutuels et enfin dans le rôle des causes portées en appel.

Il en résulte qu'on ne possède aucune indication sur la majeure partie des réparations qui sont accordées aux ouvriers après entente à l'amiable sans recours aux tribunaux et sans que déclaration en soit faite à l'autorité.

Le total des affaires soumises aux cours de comté en Angleterre et dans le pays de Galles, par application des lois de 1897 et de 1900, s'est élevé, en 1901, à 1 918, se répartissant ainsi, suivant les industries :

	En 1901.	Chiffres correspondants.	
		En 1900	En 1899.
Chemins de fer . . . . .	162	157	104
Fabriques . . . . .	992	764	686
Mines . . . . .	337	271	233
Carrières . . . . .	48	43	51
Ateliers de constructions mécaniques . . . . .	117	166	114
Bâtiment . . . . .	243	151	159
Agriculture . . . . .	19	»	»
	1 918	1 552	1 347

Les résultats pour 1901 ne diffèrent pas sensiblement de ceux des deux années précédentes. Le nombre des appels a sensiblement diminué et il est à croire que les difficultés que présente l'interprétation de la loi de 1897 disparaissent peu à peu (2). D'autre part, le nombre des affaires portées devant les cours de comté augmente de plus en plus.

Un exemple montre combien infime est encore la proportion des cas soumis aux tribunaux. Le nombre exact des accidents suivis de mort, survenus en 1901, dans les mines et carrières, les fabriques et les chemins de fer, était au total de 2 275 ; sur ce chiffre, 437 seulement (soit 18 p. 100 environ) ont nécessité l'intervention des tribunaux pour la fixation des indemnités.

Quant aux accidents non suivis de mort, la proportion de ceux qui sont portés devant les tribunaux pour la fixation des indemnités peut être évaluée, d'après des renseignements officiels recueillis dans diverses industries, à 1 p. 100 du nombre total de ces accidents donnant lieu à indemnité.

(Bulletin de l'Office du travail.)

(1) D'après la publication du Home Office : *Statistics of proceedings under the workmens compensation acts, 1897 and 1900, and the employers liability act 1880 during the year 1901*. Londres, juin 1902.

(2) La loi du 6 août 1897 sur la répartition des accidents a été analysée dans le *Bulletin de l'Office du travail* de novembre 1897 ; celle du 30 juillet 1900, qui a étendu à l'agriculture les dispositions de la loi de 1897, dans celui de janvier 1901.